



AIRE DE GRAND PASSAGE COMMUNAUTAIRE
CONVENTION d'OCCUPATION
A TITRE TEMPORAIRE ET REVOCABLE

Il est passé une convention d'occupation à titre temporaire et révocable entre,

**La Communauté de Communes « Médullienne »,
représentée par Monsieur Christian LAGARDE, Président,
nommée LA COLLECTIVITE**

Et par délégation du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
La société VAGO, nommé « le Délégué »

Et

**Le groupe des voyageurs
Constitué decaravanes**

représenté par Monsieur, Responsable

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage communautaire située le long de la RD 5 sur la commune de Le Porge, d'une capacité d'accueil maximale de 120 places de caravanes.

ARTICLE 2 - ROLE DU RESPONSABLE DU GROUPE DES GENS DU VOYAGE

Le responsable du groupe des gens du voyage, sera chargé de remettre au délégataire, la caution, le règlement du forfait, le paiement de la consommation d'eau et une copie de l'extrait du registre de sécurité en cas d'installation d'un chapiteau.

ARTICLE 3 - ADMISSION SUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE COMMUNAUTAIRE

L'admission s'effectue uniquement en présence du délégataire.

Elle donne lieu au préalable au versement d'une caution par le responsable du groupe d'un montant de 200 € à la signature de la présente convention.

Cette caution sera restituée au départ du groupe à condition que l'aire soit remise en l'état initial (cf : état des lieux) et les paiements dus effectués.

Article 4 - Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué en présence du représentant du groupe des gens du voyage et du délégataire :

- A l'arrivée du groupe
- En milieu de séjour
- En fin de séjour avant le départ du groupe

ARTICLE 5 - DUREE DE STATIONNEMENT

La durée du stationnement est fixée à **7 jours francs** à compter du jour d'arrivée, éventuellement renouvelable une seule fois.

L'autorisation de stationner prend effet, lejusqu'au date à laquelle les gens du voyage devront quitter l'aire.

Renouvellement : L'autorisation de stationner est prolongée du jusqu'au date à laquelle les gens du voyage devront quitter l'aire.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS DE L'AIRE COMMUNAUTAIRE DE GRANDS PASSAGES

- > **A l'entrée :**
 - Une armoire TGBT
 - Une citerne à incendie enterrée avec robinet
 - Un candélabre photovoltaïque
 - Une barrière
 - Un coffret de branchement tarif jaune ERDF
 - Une armoire de connexion ERDF

➤ **Sur le terrain d'accueil :**

- Une voie de circulation stabilisée,
- Une plateforme de services bétonnée avec :
 - ♦ Un compteur d'eau,
 - ♦ Un point d'eau (aire de lavage et de vidange),
 - ♦ Un vidoir (collecte des WC chimiques et eaux usées),
 - ♦ Des containers déchets ménagers au nombre de,
- 6 points de distribution d'eau
- 5 candélabres photovoltaïques
- Une fosse « toutes eaux » avec deux regards béton d'accès à la fosse
- 1 barrière d'accès sécurité pompiers
- 4 bornes électriques escamotables de 46 Kva

ARTICLE 7- CONDITIONS FINANCIERES

Le stationnement sur l'aire de grand passage communautaire sera soumis :

Au paiement d'un forfait d'un montant de 30 € (TRENTE EUROS) par semaine et par caravane double essieu, payable en espèces (exclusivement en euros)

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTIES

8 A) LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à mettre à disposition du groupe des gens du voyage une aire de grand passage propre et des équipements et moyens nécessaires à l'accueil du groupe en bon état de fonctionnement.

De plus, elle s'engage à organiser et à effectuer régulièrement l'enlèvement des déchets ménagers.

8 B) LE GROUPE DES GENS DU VOYAGE

Les preneurs déclarent prendre les lieux dans un état naturel, compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes et par ailleurs libres de toute occupation.

Le groupe des gens du voyage doit veiller au respect et à la propreté des lieux mis à sa disposition par la collectivité.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa présence et ses activités n'apportent ni gêne, ni trouble du voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Le groupe des gens du voyage s'engage à :

- respecter les équipements mis à sa disposition,

- respecter le site et ses environs,
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité,
- respecter les règles de sécurité,
- utiliser les containers pour la collecte des déchets ménagers,
- utiliser le vidoir de WC chimiques et eaux usées,
- ne pas utiliser l'aire pour du déferrage ou entrepôt,
- ne pas installer des constructions ou équipements fixes,
- ne rien implanter sur les accès de secours,
- ce que les animaux ne causent aucune gêne, ni ne divaguent en dehors du terrain,
- laisser le terrain propre et le restituer à l'état initial,
- ne pas stationner à l'entrée et aux abords de l'aire
- respecter strictement l'arrêté préfectoral portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies dont un extrait est annexé à la présente convention.

ARTICLE 9- RESPONSABILITES

LA COLLECTIVITE ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages ou incidents qui pourraient survenir durant le séjour et le stationnement du groupe des gens du voyage.

La réparation des dommages qui pourraient en résulter incombent à ceux qui les ont occasionnés conformément au principe général édicté par le Code Civil (article 1382 à 1384)

ARTICLE 10 - DEPART DE L'AIRES

Le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence du délégataire de LA COLLECTIVITE. Un état des lieux sera effectué conjointement entre le délégataire pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et le responsable du groupe.

La caution sera restituée à la condition que l'aire soit remise en l'état initial et les paiements effectués.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

SIGNATURES

A L'ARRIVEE LE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MEDULIENNE »,
LE DELEGATAIRE

POUR LE GROUPE DES GENS DU VOYAGE,
SON REPRESENTANT

AU DEPART LE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MEDULIENNE »,
LE DELEGATAIRE

POUR LE GROUPE DES GENS DU VOYAGE,
SON REPRESENTANT

